



Communes forestières
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Auvergne-Rhône-Alpes



CONSTRUIRE EN **BOIS DES ALPES**™

ÉTAPES CLÉS DANS LA COMMANDE PUBLIQUE : MÉTHODOLOGIE ET FICHES JURIDIQUES

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VERSION JUILLET 2024



CONSTRUIRE EN BOIS DES ALPES™

ÉTAPES CLÉS DANS LA COMMANDE PUBLIQUE : MÉTHODOLOGIE ET FICHES JURIDIQUES

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Qu'est-ce que la certification BOIS DES ALPES ?.....	4
Des acteurs au service de votre projet BOIS DES ALPES™	6
MÉTHODOLOGIE	
Votre projet en BOIS DES ALPES™ de A à Z	8
ÉTAPE 1 : La définition du besoin.....	9
ÉTAPE 2 : Le choix d'un maître d'œuvre	10
ÉTAPE 3 : La conception	11
ÉTAPE 4 : Le marché de travaux.....	13
ÉTAPE 5 : L'ouverture des plis et l'analyse des offres	16
ÉTAPE 6 : La négociation	17
ÉTAPE 7 : La phase travaux	18
ÉTAPE 8 : La réception de travaux et la facturation	20
FICHES JURIDIQUES	21
FICHE 1 : Le programme.....	22
FICHE 2 : Le marché de maîtrise d'œuvre	23
FICHE 3 : La publication du marché de travaux.....	24
FICHE 4 : Le Règlement de la Consultation du marché de travaux.....	25
FICHE 5 : Le CCTP du lot bois du marché de travaux.....	27
FICHE 6 : Le CCAP du marché de travaux.....	29
Textes de référence.....	31
Glossaire.....	31

Photo couverture haut : Maison de santé de Barcelonnette (04)
Maître d'ouvrage : Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon
Maître d'œuvre : Architectes Garcin & Coromp
Crédit photo : Architectes Garcin & Coromp

Photo couverture bas : Collège de Vullbens (74)
Maître d'ouvrage : Département 74
Maître d'œuvre : Epicuria
Crédit photo : Aurélien Vivier photographe - Epicuria

PRÉAMBULE

Le massif des Alpes est le terroir, depuis plus d'une décennie, d'une dynamique de développement de la filière bois d'œuvre. Impulsée par le Comité de massif des Alpes, la structuration de la filière se focalise sur les axes stratégiques de développement de l'offre et de la demande pour l'usage du bois dans la construction, la réhabilitation et l'aménagement.

Le déploiement de la certification BOIS DES ALPES est le fruit de cette stratégie de valorisation en circuit court du bois d'œuvre local.

Les collectivités, maîtres d'ouvrage, jouent un rôle moteur dans cette stratégie et plus de 150 réalisations publiques intègrent cette certification en 2024. Elles montrent qu'il est possible de construire des bâtiments publics respectueux de l'environnement en s'appuyant sur les ressources locales, tout en maîtrisant l'investissement.

En s'engageant dans cette démarche, ces collectivités soutiennent une économie locale, créatrice d'emplois non délocalisables et une gestion dynamique et durable de nos forêts. En choisissant d'utiliser le bois adapté aux réglementations techniques et environnementales, un matériau renouvelable et à forte capacité de stockage carbone, elles contribuent à la décarbonation du secteur du bâtiment. Les maîtres d'ouvrage de ces projets s'inscrivent pleinement dans la trajectoire de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ces porteurs de projets pilotes ont eu un rôle d'influence important, et la résonance de leur choix politique au travers de ces réalisations se fait aujourd'hui sentir : la demande BOIS DES ALPES™ s'accroît dans la promotion immobilière des logements sociaux, le secteur tertiaire et la rénovation de bâtiments touristiques.

Notre ambition est aujourd'hui de massifier les constructions en bois local et de développer leurs usages dans le champ de la rénovation, surélévations de bâtiments, etc. Les constructions offrent souplesse, rapidité de mise en œuvre, qualité et réduction des nuisances liées au chantier.

Ce guide s'adresse aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre souhaitant faire appel à du Bois des Alpes™ dans leur projet. C'est un ouvrage pratique pour vous accompagner pas à pas dans les étapes d'un projet de construction bois respectant le Code des Marchés Publics.

Mener un projet de ce type s'anticipe par une conception ajustée à la fois à la ressource, à la filière locale et à l'outil de production in situ (type de pièce, délais, essences...).

Dans l'espoir de vous aider à traduire de façon opérationnelle votre volonté politique, qui s'inscrit en soutien à la filière forêt-bois alpine et à son nécessaire développement économique, nous souhaitons un vif succès à vos constructions et rénovations.

Nos équipes sont à votre disposition pour suivre et accompagner vos projets depuis l'identification du besoin jusqu'à leur mise en œuvre !

*Les Communes forestières
d'Auvergne-Rhône-Alpes
et de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Rédaction du guide : Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes, en partenariat avec l'association Bois des Alpes. Validation juridique du guide initial par le département droit public du cabinet d'avocats - Alain Benssoussan, puis par le Cabinet Espelia - Alexandre Vigoureux dans sa dernière version.

Réalisation graphique : Ludovic DANGLES-LACQUOIS - Imprimerie certifiée Imprim'vert - Papier PEFC.

Qu'est-ce que la certification **BOIS DES ALPES** ?

Garanties et périmètres géographiques

BOIS DES ALPES est une certification créée par les acteurs alpins de la filière bois pour mieux valoriser les bois du massif et développer leur utilisation dans les projets de construction et rénovation.

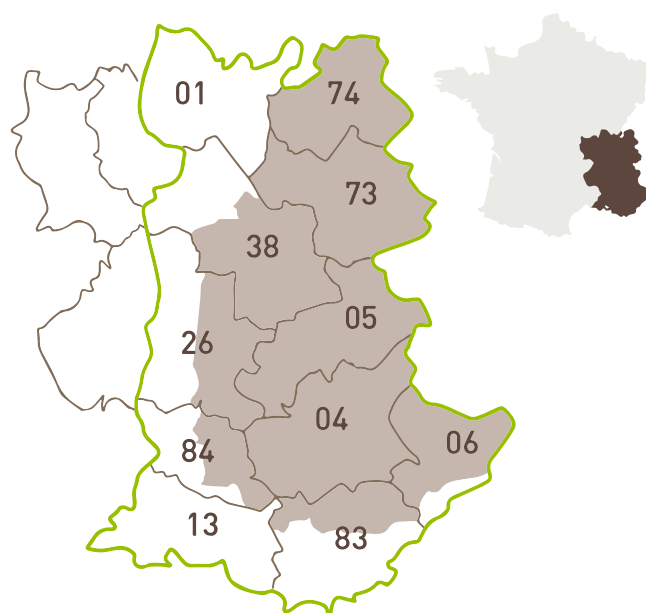
L'association **BOIS DES ALPES** met en place une chaîne de valeur optimale de la forêt au bâtiment, alliant le développement de grappes d'entreprises, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la qualité technique des produits et services et le maintien des emplois de la filière dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La certification, utilisée dans un but d'intérêt général, garantit la provenance, la gestion durable de la forêt (certification PEFC ou FSC), les caractéristiques techniques et la qualité des produits et des services.

Un outil pour respecter le Règlement Déforestation de l'Union européenne (RDUE)

Le RDUE, nouveau règlement européen visant l'interdiction de la mise sur le marché ou l'exportation depuis le marché de l'UE de produits contribuant à la déforestation dans la continuité du Règlement Bois de l'Union européenne (RBUE), est entré en vigueur le 29/06/23 et s'applique progressivement à partir du 30/12/24. Il exige, lors de la mise sur le marché de l'UE de bois et de produits dérivés ou leurs exports, le recueil d'information et le suivi de la traçabilité de ceux-ci (essence forestière d'exploitation, parcelle du lieu de récolte, quantité, fournisseur, garanties sur la non contribution à la déforestation et la dégradation des forêts...).

La certification BOIS DES ALPES fixe historiquement des exigences élevées sur la traçabilité et la provenance des bois. Ces exigences préfigurent les futures réglementations européennes.



 Périmètre de transformation des produits **BOIS DES ALPES**™

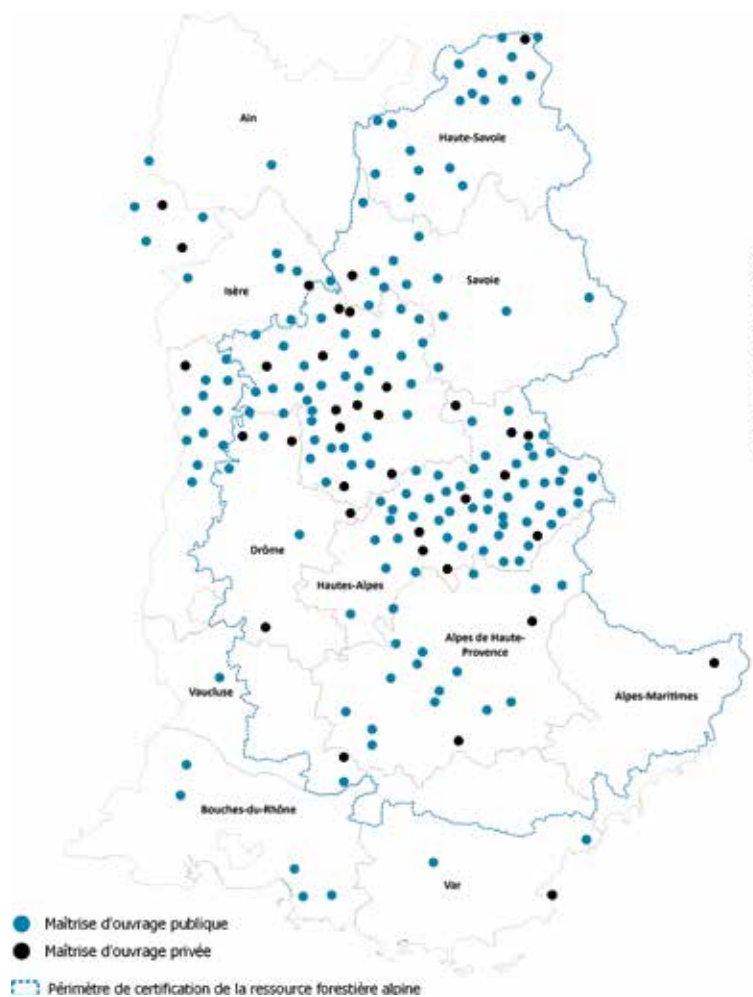
 Périmètre d'approvisionnement

Délimitation du massif des Alpes définie par le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004.



Chiffres clés 2023

- + de 100 entreprises et sites certifiés **BOIS DES ALPES** dans le périmètre de transformation défini ci-dessus (scieurs, lamellistes, distributeurs, charpentiers, menuisiers, entreprises d'aménagements extérieurs, entreprises d'emballages).
- + de 150 bâtiments publics en cours ou réalisés avec du **BOIS DES ALPES**™.



Essences disponibles sur le massif alpin

Les principales essences de bois, issues du massif alpin, intégrées dans les projets de construction ou rénovation sont : le sapin, l'épicéa, et le mélèze.

D'autres essences, comme le douglas et le cèdre, sont fréquemment utilisées en construction, mais ne représentent sur le secteur concerné qu'une faible quantité se traduisant par un usage limité.

Enfin, des essences, comme les pins (pin sylvestre, pin noir, pin maritime, etc.), peuvent être envisagées, mais restent encore rarement mises en œuvre dans le massif alpin. Les produits facilement disponibles en **BOIS DES ALPES™** sont à ce jour : le bois lamellé-collé pour les éléments de structure et le bois massif pour la structure et les revêtements intérieurs et extérieurs. L'offre poursuit son développement avec de nouveaux produits disponibles chaque année en bois certifié (fenêtre, fermette, aménagement extérieur...). Ces produits se retrouvent dans le catalogue **BOIS DES ALPES™**. (cf. page 7)

Des outils pour valoriser le bois local dans la Réglementation Environnementale 2020

Les Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES) sont des documents normalisés qui présentent les caractéristiques des produits de construction, elles intègrent notamment le résultat de l'analyse de cycle de vie (ACV) des produits. Vous trouverez des FDES spécifiques aux produits en **BOIS DES ALPES™** pour :

- Charpente traditionnelle en bois collé
- Charpente traditionnelle en bois massif
- Élément porteur
- Mur ossature bois
- Bardage en lames
- Platelage en lames

LES ACTEURS AU SERVICE

Les Communes forestières accompagnent les collectivités tout au long du projet

Les Communes forestières suivent la réalisation des bâtiments publics en **BOIS DES ALPES™** dans ses différentes étapes, depuis la définition des besoins du Maître d'Ouvrage jusqu'à l'achèvement des travaux. Cet accompagnement est sur mesure, en fonction des besoins des porteurs de projet :

- ✓ Intervention, présentation et formation pour les élus, les services techniques et maîtrise d'œuvre associés sur les enjeux de l'usage du bois certifié **BOIS DES ALPES**
- ✓ Accompagnement sur les aides financières en lien avec **BOIS DES ALPES™**
- ✓ Échanges techniques avec l'équipe de maîtrise d'œuvre lors de la conception du projet
- ✓ Échanges avec la filière sur l'approvisionnement
- ✓ Conseils juridiques pour l'intégration de **BOIS DES ALPES™** dans la commande publique lors de la rédaction des marchés
- ✓ Relecture des différentes pièces techniques
- ✓ Assistance à l'analyse des offres
- ✓ Valorisation des projets (Analyse des retombées territoriales, organisation de visites...)
- ✓ Retours d'expériences et mises en réseau entre élus et collectivités

UNE IDÉE, UN PROJET ? CONTACTEZ-NOUS

COMMUNES FORESTIÈRES PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



Pavillon du Roy René,
Valabre CD7
13120 GARDANNE
Tél. 04 42 65 43 93

paca@communesforestieres.org

Contacts techniques sur la construction bois :

Départements 06, 83, 13 et 84 :

Tél. 07 57 45 63 23

camille.bertier@communesforestieres.org

Départements 04 et 05 :

Tél. 07 57 46 04 59

marlene.parent@communesforestieres.org

COMMUNES FORESTIÈRES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Maison des Parcs et de la Montagne,
256 rue de la République
73000 CHAMBÉRY
Tél. 04 79 96 14 67

auvergnerhonealpes@communesforestieres.org

Contact technique sur la construction bois :

Départements 26, 38, 73, 74 :

Tél. 06 62 36 99 25

heloise.allec@communesforestieres.org

DE VOTRE PROJET

L'Association Bois des Alpes, au service du développement de la filière BOIS DES ALPES™

L'association BOIS DES ALPES a été créée en 2008. Elle œuvre pour la valorisation de la ressource forestière du Massif alpin français et au renforcement de l'économie locale sur l'ensemble du territoire grâce à la certification **BOIS DES ALPES**. Elle accompagne les entreprises de la filière bois.

De plus, elle propose :

- ✓ Un annuaire des entreprises certifiées **BOIS DES ALPES**
- ✓ Un catalogue des produits certifiés **BOIS DES ALPES**
- ✓ Des fiches FDES (Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire)
- ✓ Une veille sur la parution des marchés pour les entreprises certifiées **BOIS DES ALPES**
- ✓ Un appui à l'accompagnement des entreprises à la certification afin de répondre aux attentes d'un marché avec du **BOIS DES ALPES™**



Association BOIS DES ALPES
Maison des Parcs et de la Montagne
256 rue de la République
73000 CHAMBÉRY
Tél. 04 79 96 14 67
info@boisdesalpes.net

Retrouvez tous les outils développés sur www.boisdesalpes.net



Les Communes forestières et l'association BOIS DES ALPES travaillent ensemble sur l'adéquation entre l'offre et la demande de bois certifié **BOIS DES ALPES**. Il s'agit notamment de s'assurer de l'approvisionnement possible par la filière tant sur les essences de bois attendues que sur la nature des pièces et la quantité, et de trouver des solutions techniques pour la mise en œuvre opérationnelle de **BOIS DES ALPES™** dans les projets.

Votre projet en **BOIS DES ALPES™** de A à Z

MÉTHODOLOGIE pour un projet réussi !

Ce guide est conçu pour fournir aux maîtres d'ouvrage (MOA) et aux maîtres d'œuvre (MOE) de construction et rénovation publique, les outils permettant l'intégration de bois certifié **BOIS DES ALPES** dans leurs projets.

Provenance géographique & Respect de la commande publique

Construire en bois local dans une opération publique doit s'intégrer dans le respect des règles de la commande publique. Pour cela, les mentions exigeant une provenance géographique des bois (exemple : "bois de pays", "bois originaire des Alpes françaises", "bois de la forêt de...", "bois du Nord", "bois du département ...", etc.) ou des opérateurs économiques sont à proscrire.

BOIS DES ALPES™ est bien plus qu'une démarche basée sur la provenance géographique. Cette certification comporte de nombreuses exigences techniques, environnementales et sociales qui offrent des possibilités pour insérer l'objectif sans contrevenir aux règles des marchés publics.

→ Voir Fiche 4

Selon le montant du marché, la procédure qui s'applique est différente (MAPA, Appel d'Offre ouvert, Appel d'Offre restreint, gré à gré). Suivant les cas, le code des marchés publics peut permettre d'intégrer des solutions en adéquation avec les besoins du MOA (innovation, fourniture de bois local par la commune, sourcing, etc.).

De la programmation à la réalisation d'un bâtiment en **BOIS DES ALPES™** : les différentes étapes

Dans cette partie, nous vous proposons un contenu pratique adapté à chaque étape de réalisation d'un bâtiment **BOIS DES ALPES™**. Les recommandations sont complétées par 6 fiches juridiques qui apportent des clés pour la rédaction des marchés et le contrôle des exigences, en lien avec le respect du droit de la commande publique. Ces recommandations peuvent être mises en œuvre quel que soit le type de marché et procédure (MAPA, Appel d'Offre ouvert, Appel d'Offre restreint, gré à gré, etc.).



Bien que les produits proposés par **BOIS DES ALPES™** restent courants et peuvent être intégrés en cours de projet, il est fortement conseillé d'exiger cette certification le plus tôt possible. Il sera en effet plus facile d'atteindre cet objectif s'il est pris en compte dès la programmation.

ÉTAPE 1 :

La définition du besoin

La maîtrise d'ouvrage exprime ses besoins et attentes en termes d'environnement (intégration de bois, matériaux biosourcés, ressources renouvelables, circuits courts, etc.) dans un document clé : le programme. Ce document est destiné à l'ensemble des acteurs du projet qui devra en tenir compte dans la conception. La volonté politique d'utiliser du bois certifié **BOIS DES ALPES** doit clairement être affichée.

Écriture du programme avec des exigences environnementales

Intégrer dans le programme l'utilisation de bois certifié **BOIS DES ALPES** ou équivalent, permet de répondre aux objectifs de développement durable de l'opération et/ou de la collectivité. Il est conseillé de préciser la demande dans un paragraphe dédié aux exigences environnementales ou de développement durable.

→ Voir Fiche 1

Qualifier et quantifier les exigences environnementales

Pour cela, il est recommandé de préciser ses attentes concernant le bois certifié, en identifiant :

- Les éléments du bâtiment concernés (éléments de structure et/ou second œuvre)
- Une quantité minimale de bois à employer dans le projet (pouvant s'exprimer en dm^3/m^2). Il est également possible de fixer des exigences au travers de l'atteinte d'un niveau du label biosourcé, d'un niveau du critère Stock C issue de la Réglementation Environnementale 2020 pour les bâtiments neufs, etc.

ACCOMPAGNEMENT



Tout au long de la phase de programmation et de conception, n'hésitez pas à vous entourer des partenaires locaux compétents sur la filière forêt bois. Ils pourront vous conseiller à chaque étape et vous apporter les outils d'aide à la décision nécessaires pour avancer sereinement. En complément de l'appui de l'association des Communes forestières, il est possible de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage Environnement pour vous accompagner.

Fiches de Données Environnementales et Sanitaires BOIS DES ALPES™

Des Fiches de Données Environnementales et Sanitaires (FDES) existent pour plusieurs produits en bois certifiés **BOIS DES ALPES**, elles sont disponibles sur www.boisdesalpes.net et peuvent être utilisées pour analyser les impacts environnementaux des matériaux comme demandé dans la Réglementation Environnementale 2020. (Cf page 5)



Maison de la vigne et du vin d'Apremont (73) - Crédit photo : Patey architectes

Aides financières pour le BOIS DES ALPES™

Aujourd'hui, plusieurs aides financières existent en faveur des collectivités faisant le choix de mettre en œuvre du bois local certifié **BOIS DES ALPES** dans leur projet de construction (bonification de DETR, appels à projets régionaux, aides portées par les conseils départementaux...). Les financeurs, les dispositifs et les taux de subventions varient selon les départements. N'hésitez pas à vous renseigner pour pouvoir en bénéficier. (Cf. **Contacts page 6**)



Maison de la vigne et du vin d'Apremont (73) - Crédit photo : Patey architectes

ÉTAPE 2 :

Le choix d'un maître d'œuvre

Au stade de la consultation du maître d'œuvre, il est recommandé que le maître d'ouvrage fasse mention, dans l'Avis d'Appel à Concurrence, le règlement de consultation et le programme, de sa volonté de recourir à une solution technique à dominante bois avec du bois certifié **BOIS DES ALPES**, ou équivalent. Ainsi, le maître d'œuvre retenu en tiendra compte pour l'exécution de sa mission, notamment lors du choix du système constructif. Il est notamment préconisé de travailler avec un bureau d'étude spécialisé dans la construction en bois.

Il n'est en revanche pas nécessaire que la connaissance préalable de la construction en **BOIS DES ALPES**™ constitue un critère d'appréciation entre les différents candidats. Tout candidat compétent en solution bois est capable d'intégrer cet objectif dans ses missions, à condition de s'informer et de mettre en œuvre la démarche adéquate.

Il est à noter que l'objectif de construire avec du **BOIS DES ALPES**™ ne justifie pas une mission complémentaire de maîtrise d'œuvre, contrairement à d'autres démarches d'utilisation de bois locaux, tel que l'usage de bois de la forêt communale (identification de la ressource, organisation de la transformation, assurance etc.).

En pratique :

→ Exprimer clairement la volonté du MOA d'avoir un projet vertueux en intégrant du bois certifié **BOIS DES ALPES** ou équivalent. Cela peut être exprimé dans l'Avis de publicité et le programme.

→ Voir Fiche 1

→ Demander les références de la maîtrise d'œuvre en matière de construction bois et/ou de certifications

→ Choisir une maîtrise d'œuvre qui a déjà réalisé des projets en bois

→ Un plus serait une maîtrise d'œuvre ayant une bonne connaissance de la filière locale et/ou de la certification.

→ Voir Fiche 2

ÉTAPE 3 :

La conception

L'équipe de maîtrise d'œuvre sélectionnée conçoit le projet en appliquant le programme fonctionnel, technique, environnemental et économique du maître d'ouvrage. L'architecte et les bureaux d'études précisent leurs propositions au fur-et-à-mesure de l'avancement des différentes phases (Avant-Projet Sommaire, Avant-Projet Définitif, PROjet, Dossier de Consultation des Entreprises).

Les éléments à prendre en compte lors de la conception sont les suivants :

Les essences

Chaque massif possède une biodiversité propre favorable à la répartition et à la multiplicité des essences. Les Alpes ne dérogent pas à la règle. De nombreuses essences historiques et emblématiques utilisées dans la construction bois coexistent sur le massif alpin. D'autres essences sont mobilisables comme les pins et les feuillus.

Chaque essence possède des propriétés différentes (en fonction de sa résistance mécanique, de sa durabilité naturelle, des traitements du bois et de son esthétique) lui conférant une utilisation adéquate (type d'usage, exposition du bois en intérieur ou en extérieur...).

Les produits et les systèmes constructifs

Pour chaque type de projet, il existe une solution en structure bois : de la ferme traditionnelle en bois massif, aux murs en ossature bois ou bois-paille... Les qualités du bois en font un matériau pertinent pour une multitude de projets de construction. Chaque système constructif présente ses avantages et ses limites : l'ossature bois pour la légèreté, la facilité de mise en œuvre et la préfabrication, le lamellé-collé pour les grandes portées...

Bien réfléchir son système constructif et les produits bois associés est une étape clé de réussite du projet.

Pour maximiser l'utilisation du bois local certifié, il sera pertinent de vérifier la disponibilité des produits **BOIS DES ALPES™** envisagés.

OUTIL @

Les produits et essences disponibles sont présentés dans le Catalogue **BOIS DES ALPES™**



www.boisdesalpes.net

ACCOMPAGNEMENT



Il convient de se rapprocher de l'association des Communes forestières ou celle de **BOIS DES ALPES™** pour connaître les délais d'approvisionnement moyens en fonction du contexte du marché et des produits attendus.

Le planning et les délais d'approvisionnement

Il est important de vérifier le délai d'approvisionnement des produits demandés au regard du planning de chantier. La construction bois présente de nombreux avantages par rapport à d'autres systèmes constructifs (fabrication en atelier, poutres sur-mesure, etc.), néanmoins la mise en œuvre est à coordonner avec le planning des autres corps d'états. Plus le produit est simple, plus il sera rapide à obtenir, comme par exemple des éléments massifs en bois vis-à-vis d'éléments en lamellé-collé. Si le projet le permet, il est conseillé de prévoir une période de préparation suffisante pour que l'entreprise puisse planifier efficacement son approvisionnement en bois (deux mois recommandés conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux).

L'allotissement

Aujourd'hui, les entreprises certifiées **BOIS DES ALPES** sont des petites et moyennes entreprises. Afin de favoriser la transformation en circuit-court et permettre à ces entreprises de répondre, il est conseillé de faire des lots séparés et par conséquent d'éviter le regroupement de lots ou des macro-lots. L'idéal est de prévoir des lots distincts pour chaque usage : un lot "Ossature bois - Charpente bois", un lot "Menuiserie intérieure", un lot "Menuiserie extérieure", un lot "Mobilier", etc. Suivant les spécificités du marché, il peut être intéressant d'inclure des éléments de mobilier dans le lot menuiserie, par exemple.

OUTIL @

La liste des entreprises certifiées **BOIS DES ALPES** est disponible sur www.boisdesalpes.net

ACCOMPAGNEMENT



L'association des Communes forestières ou **BOIS DES ALPES** peuvent aider dans cette mobilisation.

La mobilisation des acteurs à chaque phase de conception

De nombreux critères entrent en jeu lors de la conception d'un projet et parfois des propositions doivent être revues ou adaptées. A chaque nouvelle phase du projet, il est important de rappeler les objectifs à l'ensemble des intervenants et plus particulièrement aux nouveaux acteurs qui y participent (mission de bureau de contrôle, d'Ordonnancement, Pilotage, et Coordination, etc.).

Le sourcing un outil pour mieux connaître l'offre des entreprises

Lors de la programmation et conception du projet, et afin que celui-ci réponde parfaitement aux attentes, il est possible pour le maître d'ouvrage de recueillir des informations sur les produits disponibles ou en cours de développement auprès des entreprises. Cette démarche, appelée "sourcing", est définie par le code des marchés publics comme la possibilité pour un acheteur "d'effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, de solliciter des avis ou d'informer les opérateurs économiques du projet et de ses exigences" afin de préparer la passation d'un marché public (Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Guide du sourcing dans l'achat public, publié par l'État :

www.economie.gouv.fr/apie/lapie-contribue-au-guide-sourcing-dans-lachat-public

Dans le cadre de leur action d'information, l'association **BOIS DES ALPES** et les Communes forestières peuvent être facilitateurs pour apporter de premières données.



Groupe scolaire de Miribel (26) - Crédit photo : Adrien Boucheras - Atelier 43

ÉTAPE 4 :

Le marché de travaux

Dans la commande publique, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est l'outil principal pour concrétiser une construction en **BOIS DES ALPES™**.

Il permet en effet de :

- Fixer les exigences contractuelles, parmi lesquelles les spécifications techniques du matériau. Ces éléments se retrouveront dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Fixer les règles d'une consultation permettant d'évaluer l'offre de l'entreprise vis-à-vis des critères de développement durable définis par l'acheteur. Les critères de notation technique, de développement durable et économique sont définis dans l'Avis d'Appel à Concurrence (AAC) et dans le Règlement de Consultation (RC).
- Fixer les exigences administratives permettant de faire appliquer les exigences contractuelles lors de l'exécution des travaux, en complément du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux. Ces éléments se retrouveront dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

L'entreprise répond alors à l'Avis d'Appel à Concurrence par un dossier administratif, une offre technique et une offre commerciale.

ACCOMPAGNEMENT



Votre AMO et les Communes forestières pourront vous appuyer dans cette étape-clé.



Groupe scolaire de Miribel (26)
Crédit photo : Adrien Boucheras - Atelier 43

Les pièces techniques et administratives : Dans quelles pièces faire figurer la demande en bois certifié BOIS DES ALPES ?



POINT DE VIGILANCE

Il est primordial de définir les spécifications liées aux attentes du maître d'ouvrage et à laquelle la certification **BOIS DES ALPES** répond, dans un paragraphe dédié. Cela permettra aux entreprises de bien comprendre ce qu'implique la certification et d'y répondre en conséquence.

Lors de la rédaction du marché de travaux, les pièces concernant l'engagement dans une démarche **BOIS DES ALPES™** sont les suivantes :

→ L'objet du marché

L'objet du marché permet de mettre en valeur les enjeux principaux du maître d'ouvrage. Il est donc recommandé de mentionner des éléments indiquant les ambitions environnementales de la maîtrise d'œuvre. Celles-ci ne devront pas nécessairement citer la certification mais indiquer un objectif plus global : enjeux "écologiques" ou "à faible impact environnemental" ou de "développement durable" de l'opération.

→ L'Avis d'Appel à Concurrence (AAC)

Une mention dans l'AAC relative à l'objectif de s'engager dans une démarche **BOIS DES ALPES™** ou équivalent a l'intérêt d'exprimer l'importance que le maître d'ouvrage y attache. Néanmoins, une telle mention n'est pas indispensable.

→ Voir Fiche 3

→ Le Règlement de la Consultation (RC)

Le Règlement de Consultation détaille notamment le barème de notation des offres. Une note sur des critères économiques et techniques est généralement donnée. Une note sur le critère environnemental peut être donnée également, soit indépendamment, soit intégrée dans le critère technique. Dans le RC le pouvoir adjudicateur peut détailler les attentes du mémoire technique de l'offre que doivent produire les entreprises candidates au lot bois. Il pourra ainsi disposer d'informations précises pour analyser et comparer les offres. À cette fin, il est recommandé de le rendre contractuel dans le RC.

Le RC précise également les modalités de recours à la négociation, étape qui peut être importante et durant laquelle le MOA doit maintenir l'objectif **BOIS DES ALPES™**.

→ Voir Fiche 4

→ Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Les exigences techniques du CCTP peuvent décrire des exigences spécifiques au matériau bois, correspondant au bois certifié **BOIS DES ALPES**, ou équivalent. Ce faisant, elles deviennent des exigences techniques contractuelles.

Le CCTP a aussi l'intérêt d'identifier précisément pour quels ouvrages ou quels types de bois la certification est demandée. Cela aidera les entreprises à identifier clairement la demande.

→ Voir Fiche 5

→ La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et BPU (Bordereau des Prix Unitaires)

Préciser la demande de bois certifié **BOIS DES ALPES** ou équivalent dans la DPGF n'est pas obligatoire mais permet de faciliter la cohérence entre les factures et la DPGF du marché. En revanche, cette précision est obligatoire si un BPU est utilisé.

→ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Dans le CCAP, le pouvoir adjudicateur peut rendre contractuel le mémoire technique en le citant dans la liste des pièces contractuelles du marché.

D'autre part, les délais, retenues et pénalités en cas de retard ou non-présentation des justificatifs doivent y être définis, de même que d'éventuelles pénalités forfaitaires pour des non conformités précises, comme par exemple la fourniture de bois non conforme aux spécifications techniques du marché (notamment aux critères de la certification **BOIS DES ALPES** ou équivalent).

→ Voir Fiche 6

Le mémoire technique :

Que demander dans l'offre ou mémoire technique de l'entreprise ?

De manière à vérifier si l'offre de l'entreprise est en adéquation avec l'offre en bois certifié **BOIS DES ALPES** et les produits décrits dans le CCTP, il est utile de se refaire préciser par l'entreprise :

- Les essences de bois proposées pour chacun des ouvrages
- Le type de produits (bois massif, lamellé-collé ou autres)
- Pour chacun des éléments, en suivant l'ordre du CCTP, la certification **BOIS DES ALPES** ou équivalente du produit
- Les délais de livraison
- Le nom du ou des fournisseurs et/ou transformateurs et leur certificat **BOIS DES ALPES** ou équivalent
- Le certificat **BOIS DES ALPES** ou équivalent de l'entreprise qui répond à l'appel d'offre ou son engagement à se faire certifier et dans quel délai

La filière et les produits étant en perpétuelle évolution ou adaptation, il est important de s'assurer que chaque entreprise se soit rapprochée des fournisseurs pour le projet concerné, ou qu'elle soit en capacité de le faire si cela nécessite une organisation particulière pour le chantier (stock, partenariat, etc.).

Pour cela, il est donc recommandé à la maîtrise d'œuvre :

- Soit de fournir un cadre de mémoire technique à remplir obligatoirement par l'entreprise,
- Soit de préciser que sans les informations demandées ci-dessus, l'offre sera considérée comme incomplète.

La notation des offres : Quels critères et quelle pondération?

Il est fortement recommandé que la fourniture de bois certifié **BOIS DES ALPES** ou équivalent entre en compte dans la notation des offres. L'évaluation du respect de cette demande de certification peut faire partie des sous-critères de la notation technique tels que "Correspondance des matériaux proposés avec les études de conception" et "Prise en compte des objectifs de développement durable".

Les exigences spécifiques à la matière bois certifié du CCTP peuvent également faire l'objet d'un sous-critère de notation spécifique au lot bois.

Ces critères "Correspondance des matériaux proposés avec les études de conception" et "Prise en compte des objectifs de développement durable" évaluent en effet généralement les produits proposés.

L'enjeu est donc ici d'évaluer :

- La traçabilité des bois (certificats **BOIS DES ALPES** ou équivalent de l'entreprise titulaire du lot, des produits de ses fournisseurs et du fournisseur lui-même)
- La qualité de la traçabilité des bois permettant de remonter à leur provenance géographique (audit externe, référentiel, etc.)
- La garantie de gestion durable de la forêt de provenance du bois (certificat PEFC ou FSC)
- Les conditions de production et de commercialisation des bois

De manière à ce que ce ou ces critère(s) "Correspondance des matériaux proposés avec les études de conception" et "Prise en compte des objectifs de développement durable" prennent de l'importance dans l'analyse des offres, il est conseillé de choisir une pondération pour la notation technique de 50% à 70%.

→ Voir Fiche 4



Critère environnemental

Il est à noter qu'une nouvelle réglementation, entrant en vigueur à l'été 2024, demande à ce que les marchés publics intègrent un critère de notation environnemental indépendant des autres critères. Dans la pratique, les MOA et MOE se concentrent généralement sur la gestion des déchets ou les nuisances de chantier, ils ne vont pas forcément évaluer les qualités environnementales des produits. Ce critère pourra néanmoins favoriser la solution constructive bois. En effet, le bois permet la fabrication en atelier, la limitation des déchets ou nuisances sonores sur chantier, etc. Que les bois soient certifiés ou non, ces avantages doivent être identifiés et analysés pour chacune des offres.

Dans quels cas autoriser une variante dans la consultation ?

Lorsque des doutes existent sur la disponibilité des produits ou sur leur prix (si le sourcing n'a pas permis de répondre à ces incertitudes), il peut s'avérer intéressant d'autoriser l'entreprise à proposer une variante dans son offre. L'offre de base demandera la certification **BOIS DES ALPES** ou équivalente et la variante n'imposera pas cette spécificité.

Le MOA peut obliger l'entreprise à proposer une offre sur la variante décrite (variante obligatoire). Ces conditions sont à intégrer dans le CCTP et dans le règlement de consultation.

Le choix entre le produit certifié **BOIS DES ALPES** ou équivalent et la variante pourra donc être fait en connaissant les caractéristiques techniques et économiques de chacun des éléments. Les objectifs principaux du MOA doivent donc être clairement définis, par exemple les caractéristiques techniques des bois, le respect d'une préfabrication en atelier pour limiter les nuisances, etc.

ÉTAPE 5 :

L'ouverture des plis et l'analyse des offres

À cette étape, il est important de s'assurer que pour chaque offre, les deux conditions suivantes soient remplies :

1. L'offre respecte les critères du CCTP (faisant lui-même référence aux exigences contractuelles techniques attendues).

→ Voir Fiche 5

2. La chaîne des acteurs liés à la fourniture de l'entreprise titulaire du lot respecte également ces critères du CCTP.

La certification **BOIS DES ALPES** des entreprises et produits facilite donc cette analyse, mais si l'entreprise propose une équivalence, il s'agit de vérifier l'ensemble des critères demandés dans les marchés :

- **Critère de traçabilité** : vérifier que les moyens mis en œuvre et de vérification de la traçabilité des bois de la forêt à la construction soient équivalents à ceux des certifications, avec un audit externe à l'entreprise
- **Critère de forêt gérée durablement** : vérifier que l'entreprise soit bien certifiée PEFC ou FSC (via les sites de ces démarches)
- **Critère de caractérisation** : vérifier que le taux de séchage et le classement des bois (visuel ou structurel) sont conformes aux Documents Techniques Unifiés (DTU) et aux demandes du CCTP
- **Critère de qualité** : vérifier la fabrication et mise en œuvre au sein d'un processus en conformité avec leur environnement réglementaire
- **Eco-critères** : vérifier l'engagement de l'entreprise dans une démarche de développement durable, avec un audit externe à l'entreprise

ACCOMPAGNEMENT



Votre assistant à maîtrise d'ouvrage et les Communes forestières pourront vous appuyer dans cette étape-clé.

Attention : Si le contenu de l'offre n'est pas réellement équivalent à ce que garantit la certification **BOIS DES ALPES**, l'offre de l'entreprise doit obtenir une note inférieure pour les critères techniques ou environnementaux définis dans le règlement de consultation.



Médiathèque de Pont de Beauvoisin (38) - Crédit photo : Adrien Boucheras - Atelier 43



Galerie de l'Alpe au Col du Lautaret à Villar d'Arène (05) - Crédit photo : Communes forestières

ÉTAPE 6 : La négociation

En phase de passation des marchés de travaux, l'acheteur peut recourir à la négociation (démarche facultative). Elle est autorisée dans trois cas : en procédure adaptée (MAPA), en procédure avec négociation (cf. **CCCP, art. R2124-3**) ou encore en marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable (cf. **CCCP, art. R2122-1 et suivant**).

La négociation n'a pas que pour seul objectif de faire baisser le prix des offres. Elle peut conduire à l'évolution des offres des candidats. Elle peut donc constituer une étape déterminante pour engager l'entreprise à entrer dans la démarche si ce n'est pas déjà le cas.

Modalités de recours à la négociation

Le pouvoir adjudicateur doit en préciser les modalités dans le règlement de la consultation.

Parmi les modalités essentielles, citons le fait que :

- L'acheteur peut se laisser la possibilité de négocier
- L'acheteur peut se laisser la possibilité de convoquer des réunions de négociation
- Les réponses des candidats doivent se faire par écrit

Préalablement à la négociation, le maître d'œuvre devra évaluer précisément de quelle façon chaque candidat a intégré l'exigence de bois certifié **BOIS DES ALPES** ou équivalent dans son offre technique (cf. **Étape 5 : Analyse des offres**).

Si aucune mention de la certification ou équivalence n'est faite dans l'offre technique, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre devront rappeler le caractère obligatoire de la demande.

Lors des réunions de négociation avec chaque candidat, l'acheteur doit exprimer ses attentes quant au matériau bois et préciser que le bois certifié **BOIS DES ALPES** ou équivalent est la réponse adaptée.

Si l'entreprise est certifiée **BOIS DES ALPES** et a détaillé dans son mémoire technique tous les éléments nécessaires, il n'est pas nécessaire d'aborder ce point lors de la négociation.

Si l'entreprise n'est pas certifiée **BOIS DES ALPES** :

- Soit elle s'engage à se certifier
 - Soit elle présente une réponse équivalente
- Dans ce cas-là, l'entreprise devra fournir un retour détaillé précisant comment elle répond aux objectifs (cf **critères exposés dans l'Étape 5**). Si le contenu de l'offre n'est pas réellement équivalent à ce que garantit la certification **BOIS DES ALPES**, l'offre de l'entreprise doit obtenir une note technique nulle ou faible sur le critère évalué, puisque la réponse n'atteint pas l'exigence de la MOA.

En réponse à ses attentes, l'acheteur devra obtenir, à l'issue des négociations, des retours écrits de la part des candidats concernés exprimant des engagements clairs concernant la fourniture de bois certifiés **BOIS DES ALPES** ou équivalent pour l'ensemble des bois identifiés et, si ce n'est pas encore le cas, l'engagement à se certifier si l'entreprise obtient le marché.

Les éléments entrent en jeu dans la notation. Pour l'entreprise attributaire, ils seront rendus contractuels.

ÉTAPE 7 :

La phase travaux

Au lancement des travaux, il est important de rappeler toutes les attentes de la maîtrise d'ouvrage vis-à-vis du projet. Le rappel de la volonté et des enjeux liés à l'intégration de bois certifié **BOIS DES ALPES** doivent faire partie intégrante de cette phase de lancement et sensibilisation des entreprises.

Ainsi, le plus tôt possible, dès l'attribution du lot bois, il est utile qu'un échange se crée entre le maître d'œuvre et l'entreprise titulaire du lot (et toutes les parties prenantes) concernant les exigences spécifiques du CCTP. Le maître d'œuvre pourra alors exposer et expliquer les exigences du marché et leurs conséquences pour l'entreprise titulaire.



Mise en œuvre d'une solution BOIS DES ALPES™

En phase d'exécution des travaux, le maître d'œuvre suit la réalisation, par les entreprises, des engagements contractuels du marché. Dès le début du chantier ou lors des études d'exécution, il est primordial de demander les pièces démontrant que les bois qui seront mis en œuvre sont conformes aux exigences définies au CCTP en tant que "**BOIS DES ALPES™** ou équivalent" et de s'assurer que la réception de ces éléments soit compatible avec le planning de chantier. Cette exigence devra faire l'objet d'un VISA d'exécution (document contractuel) de la part de la MOE. Si les documents ne sont pas fournis dans les délais indiqués dans le CCAP et CCAG Travaux à la MOE et MOA, des pénalités peuvent être appliquées. En effet, cela peut avoir comme conséquence d'être dans l'incapacité de recevoir la fourniture attendue par la MOA à temps selon le planning de chantier.

ACCOMPAGNEMENT



Votre assistant à maîtrise d'ouvrage et les Communes forestières pourront vous appuyer dans cette étape-clé.

Les pièces à demander pendant la phase travaux sont :

- Les **devis ou fiches techniques** de chaque ouvrage précisant la quantité et la mention de type "certifié **BOIS DES ALPES** ou équivalent", de manière à ce que la MOE effectue le VISA. Ces documents pourront être accompagnés d'un tableau récapitulatif précisant les entreprises fournissant au titulaire du lot les bois concernés par les exigences définies au CCTP. Le tableau mentionnera chaque ouvrage, en suivant l'ordre du CCTP, et chaque élément bois de l'ouvrage en question, sa quantité indicative et sa date de disponibilité.
- Les **bons de livraison** des commandes de bois concernés par les exigences définies au CCTP avec l'essence, le type de produit, leur quantité indicative et, lorsque c'est le cas, une mention de type "certifié **BOIS DES ALPES**" ou équivalent.
- Les documents, datés et à jour, démontrant la prise en compte des exigences par les fournisseurs des éléments bois cités dans le tableau, tels que leur certificat **BOIS DES ALPES** ou équivalent.
- Les documents, datés et à jour, démontrant la prise en compte des exigences par l'entreprise titulaire du lot et son éventuel sous-traitant, tels que leur certificat **BOIS DES ALPES** ou équivalent.



Salle multi-activités de Saint-Apollinaire (05)
Crédit photo : Communes forestières

Mise en œuvre d'une solution "équivalente"

La certification **BOIS DES ALPES** permet de garantir la conformité des bois aux exigences du marché (spécifications définies au CCTP). Il est possible de présenter une solution équivalente, mais l'équivalence de celle-ci devra pouvoir être vérifiée par le maître d'œuvre.

Pour cela :

- L'entreprise doit présenter sa demande au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement (article 23.2 et 24.2 du CCAG Travaux).
- Le maître d'œuvre dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé (article 23.2 et 24.2 du CCAG Travaux). Pour évaluer l'équivalence de la solution aux exigences du CCTP, il devra examiner le respect des critères écrits dans les documents de marché.
- Toute solution non reconnue équivalente, par défaut de présentation dans les délais prévus, défaut d'information ou non-respect de l'une des exigences, est une solution considérée comme non entièrement conforme aux spécifications du marché et qui peut faire l'objet de l'application d'une réfaction (voir ci-dessous : Utilisation de matériaux d'une qualité différente).

Utilisation de matériaux d'une qualité différente : réfaction du prix

L'entreprise titulaire pour la mise en œuvre des bois faisant l'objet des spécifications du CCTP (**BOIS DES ALPES™** ou équivalent), peut demander à utiliser des bois d'une qualité différente à celle exigée par le marché. Elle peut utiliser du bois d'une qualité différente (soit non certifié en lieu et place de bois certifié **BOIS DES ALPES**) uniquement si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit.

Le maître d'œuvre peut subordonner son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, sans que le titulaire ne puisse contester les prix traduisant cette réfaction (article 23.3 du CCAG Travaux). Les prix sont établis suivant les modalités de l'article 14 du CCAG Travaux et doivent être notifiés par ordre de service dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée. La réfaction subordonnant l'autorisation à utiliser un matériau d'une qualité différente doit être proportionnée aux éléments en cause.

Cas de la sous-traitance

Le recours à la sous-traitance imposera également la vigilance. En effet, l'éventuel sous-traitant sera tenu de se conformer aux engagements contractuels du marché, parmi lesquels la mise en œuvre de bois certifié **BOIS DES ALPES** ou équivalent, engageant également l'entreprise en charge de la pose du bois. Le sous-traitant ne pourra commencer sa mission qu'après acceptation écrite expresse de l'acheteur.

ÉTAPE 8 :

La réception de travaux et la facturation

Réception de travaux

Une fois les travaux finis par le titulaire du lot, le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des travaux (OPR).

Il peut donc terminer de vérifier la conformité des éléments bois identifiés dans le CCTP comme "**BOIS DES ALPES™** ou équivalent". Des preuves écrites pourront lui avoir été fournies en cours de travaux (bons de commandes, factures, certificat ou attestation **BOIS DES ALPES™** etc.) et seront complétées par celles manquantes si nécessaire.

Si l'entreprise n'a pas fourni les documents qui lui ont été demandés, une retenue provisoire sur le paiement puis une pénalité, une fois le délai dépassé, seront appliquées selon les conditions définies dans le CCAP.

Comme dans tous les marchés, des pénalités ou des réfections peuvent être établies conformément à ce que prévoit la réglementation des marchés publics (article 30 du CCAG Travaux).

Facturation

Lorsque les entreprises mettent en œuvre du bois certifié, il est important que les factures le fassent apparaître. La facture est un élément clé de l'audit annuel des entreprises certifiées **BOIS DES ALPES**. Il leur sera demandé les factures accompagnées d'un bon de livraison des bois identifiés par ouvrage, élément, quantité indicative et de la mention **BOIS DES ALPES™** ou équivalent, le cas échéant.

Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Le DOE, obligatoire en marché public, est un document contractuel rédigé après l'exécution des travaux. Il est destiné à faciliter les tâches de maintenance, ainsi que la réalisation de futurs travaux.

En application de l'article 40 du CCAG Travaux, il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance. Peuvent y être ajoutés, contractuellement ou en application de l'article 41.1 du CCAG Travaux, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre.



Salle multi-activités de Saint-Apollinaire (05) - Crédit photo : Communes forestières



FICHES JURIDIQUES

Maison de santé de Barcelonnette (04) - Crédit photo : Communes forestières

FICHE JURIDIQUE 1

Le programme

Enjeu de l'insertion d'un objectif " BOIS DES ALPES™ " dans le programme

Le programme de l'opération définit les besoins du maître d'ouvrage et des directions à prendre pour parvenir à répondre à ces besoins. Celles-ci se précisent au fur et à mesure de l'avancement du projet et sont intégrées à chaque actualisation du programme. Les textes relatifs aux marchés publics imposent désormais que soient pris en compte des objectifs de développement durable lors de la définition des besoins (art. L.2111-1 CCP).

Paragraphe pouvant figurer dans le programme



Le maître d'ouvrage exprime des attentes élevées en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes. L'opération prévoit donc l'utilisation de bois bénéficiant d'une certification appropriée, notamment certifié **BOIS DES ALPES**, ou équivalent, car répondant à des exigences précises fondées sur les principes du développement durable dans ses composantes économique, sociale et environnementale.



Quai de transfert Villard-de-Lans (38) - Crédit photo : Bois des Alpes

FICHE JURIDIQUE 2

Le marché de maîtrise d'œuvre

Enjeu de l'insertion d'un objectif " BOIS DES ALPES™ " dans le marché de maîtrise d'œuvre

Au stade de la consultation du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peut faire mention de sa volonté de recourir à une solution technique à dominante bois.

Préciser l'objectif de construire avec du bois certifié **BOIS DES ALPES**, ou équivalent, dans le cahier des charges du marché de maîtrise d'œuvre est utile afin que le maître d'œuvre retenu en tienne compte pour l'exécution de sa mission, notamment à la conception du projet.

Paragraphe pouvant figurer dans l'Avis d'Appel à Concurrence et le programme :



Le maître d'ouvrage exprime des attentes élevées en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes. L'opération prévoit donc l'utilisation de bois bénéficiant d'une certification appropriée, notamment certifié **BOIS DES ALPES**, ou équivalent, car répondant à des exigences précises fondées sur les principes du développement durable dans ses composantes économique, sociale et environnementale.

Paragraphe pouvant figurer dans le règlement de consultation et dans les références demandées :



Le maître d'ouvrage souhaite que la maîtrise d'œuvre ait des références, qualifications et ou compétences (bureau d'études structure bois, qualification OPQIBI 1207, etc.) en construction bois ou une certification en adéquation avec ses attentes élevées en termes de développement durable et notamment pour l'utilisation de bois bénéficiant d'une certification appropriée (notamment **BOIS DES ALPES** ou équivalent, car répondant à des exigences précises fondées sur les principes du développement durable dans ses composantes économique, sociale et environnementale). Ces références seront valorisées dans le mémoire présenté par la maîtrise d'œuvre et feront partie des critères de jugement des offres.

Cas d'une procédure de concours

Dans le cadre des procédures de concours prévues à l'article L2125-1 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage a la possibilité de demander aux lauréats des clarifications ou des précisions concernant leurs offres, sans pour autant entrer dans une négociation.

Si l'objectif n'a pas été inclus dans le marché de maîtrise d'œuvre

Dans le cas où l'objectif de construire avec du bois certifié **BOIS DES ALPES**, ou équivalent, n'a pas été inclus dans le marché de maîtrise d'œuvre, il n'est néanmoins pas trop tard pour réorienter le projet. Le maître d'ouvrage peut en effet aborder cet objectif avec le maître d'œuvre tout particulièrement au cours de la conception des marchés de travaux, ainsi que de leur passation.

FICHE JURIDIQUE 3

La publication du marché de travaux

Enjeu de l'insertion d'un objectif " BOIS DES ALPES™ " dans le marché de travaux

Pour réaliser les travaux, le maître d'ouvrage appuyé par le maître d'œuvre lance des marchés afin de choisir la ou les entreprise(s) de travaux pour chacun des lots. Le (ou les) lot(s) comprenant la mise en œuvre de bois, notamment en charpente, ossature, bardage ou autre élément en bois (dénommés ici "lot(s) bois" dans les paragraphes qui suivent), doivent être compatibles avec la mise en œuvre de bois au moins équivalent avec la certification **BOIS DES ALPES**.

À ce stade, il est déterminant que l'objectif de construire avec du bois certifié **BOIS DES ALPES**, ou équivalent, apparaisse dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pour les marchés de travaux du (ou des) lot(s) concerné(s). Ainsi, cela pourra devenir une exigence contractuelle engageant l'entreprise titulaire du (ou des) lot(s) concerné(s) pour l'exécution des travaux.

En affichant cet objectif, il s'agit aussi de pouvoir comparer les offres des différents candidats en évaluant la manière dont ils s'engagent à respecter les différentes exigences (traçabilité, gestion durable des forêts, etc.). Ce sont ces spécificités qui devront être étudiées une à une si un équivalent de la certification Bois des Alpes est proposé.

Paragraphe pouvant figurer dans l'Avis d'Appel à Concurrence (AAC)



Le maître d'ouvrage exprime des attentes élevées en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes. L'opération prévoit donc l'utilisation de bois certifiés **BOIS DES ALPES**, ou équivalent, car répondant à des exigences précises fondées sur les principes du développement durable dans ses composantes économique, sociale et environnementale.

Dans l'AAC, une mention concernant une certification **BOIS DES ALPES** ou équivalent est facultative mais a l'intérêt de souligner l'importance de cet objectif.



Collège de Vulbens (74) - Crédit photo : Aurélien Vivier photographe - Epicuria

FICHE JURIDIQUE 4

Le Règlement de la Consultation du marché de travaux

Enjeu de l'utilisation du Règlement de la consultation (RC)

Dans le RC, l'acheteur doit fixer les règles d'une consultation permettant d'évaluer l'offre de l'entreprise vis-à-vis des critères définis par l'acheteur, dont ceux correspondant à l'exigence **BOIS DES ALPES™** ou équivalent. Le règlement de la consultation doit amener les entreprises à fournir un mémoire technique détaillé concernant le respect de ces exigences et prévoir un système de notation et, le cas échéant, de négociation des offres adéquates.

Insertions dans le RC

Dans le Mémoire technique des entreprises

Pour le(s) lot(s) bois concerné(s) par une mise en œuvre de bois certifié **BOIS DES ALPES** ou équivalent, il est utile d'inclure une clause exhaustive sur le contenu du mémoire technique des candidats relatifs au respect des exigences sur le bois de ce type :



Pour le lot n°... (lot bois), l'entreprise candidate précisera dans son mémoire technique la méthode et fournira tous les éléments prouvant sa capacité à garantir le respect des exigences définies au CCTP pour les éléments en bois spécifiés comme répondant à des caractéristiques au moins équivalentes à celles du référentiel **BOIS DES ALPES™**, notamment en matière de :

- Traçabilité à 100% du bois depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale, afin de garantir l'origine du produit et sa conformité au règlement bois de l'Union Européenne*.
- Gestion durable des forêts de provenance pour 100% du bois concerné (forêts certifiées PEFC ou équivalent) certifiée par un système de chaîne de contrôle dédié dans chaque maillon de la filière.
- Caractérisation structurelle des bois, avec le marquage CE et Conformité vis-à-vis des DTU en termes de taux d'humidité.
- Fabrication et mise en œuvre au sein de processus en conformité avec leur environnement réglementaire (contrôle technique du matériel, document unique d'évaluation des risques professionnels, installations classées pour la protection de l'environnement).
- Fabrication et mise en œuvre au sein de processus engagés dans une démarche continue d'amélioration des conditions de travail et de diminution des impacts sur l'environnement (responsabilité sociale et environnementale des entreprises).

L'offre technique du titulaire sera rendue contractuelle.

La non production de mémoire technique ou d'une partie des éléments demandés est susceptible de conduire le pouvoir adjudicateur à déclarer l'offre irrégulière.

(Cf. Encart page 4 sur le RBUE et RDUE)

Dans les Critères et sous-critères de notation des offres

La fourniture de bois certifié **BOIS DES ALPES** ou équivalent peut entrer en compte dans la notation au travers de la rédaction de sous-critères s'appuyant sur les spécifications techniques de la certification.

Dans le critère technique, il peut être proposé deux sous-critères tels que “**Correspondance des matériaux proposés avec les études de conception**” et “**Prise en compte des objectifs de développement durable**” comme définis ci-dessous. Exemple :



Les critères et sous-critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère : prix des prestations	40%
Critère : valeur technique	60%
1 - Organisation opérationnelle	15%
2 - Moyens humains et matériels	15%
3 - Correspondance des matériaux proposés avec les études de conception	15%
4 - Prise en compte des objectifs de développement durable	15%

NB : Une nouvelle réglementation entrant en vigueur à l'été 2024 demande aux marchés publics d'intégrer un critère environnemental. La certification BOIS DES ALPES pourrait également être évaluée dans ce critère.

NB : les pourcentages sont donnés à titre d'exemple.

Pour aller + loin



Pour le lot n°... (lot bois), entreront notamment en compte :

- Pour le sous-critère “Correspondance des matériaux proposés avec les études de conception”, les éléments suivants :
 - Caractérisation structurelle des bois, avec le marquage CE et Conformité vis-à-vis des DTU en termes de taux d'humidité.
- Pour le sous-critère “prise en compte des objectifs de développement durable”, les éléments suivants :
 - La traçabilité à 100% du bois depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale, conformément au référentiel **BOIS DES ALPES™**, afin de garantir l'origine du produit et sa conformité au règlement bois de l'Union Européenne*.
 - La gestion durable des forêts de provenance pour 100% du bois concerné (forêts certifiées PEFC ou équivalent) certifiée par un système de chaîne de contrôle dédié dans chaque maillon de la filière.
 - La fabrication et la mise en œuvre au sein de processus en conformité avec leur environnement réglementaire (contrôle technique du matériel, document unique d'évaluation des risques professionnels, installations classées pour la protection de l'environnement)
 - La fabrication et la mise en œuvre au sein de processus engagés dans une démarche continue d'amélioration des conditions de travail et de diminution des impacts sur l'environnement (responsabilité sociale et environnementale des entreprises).

(Cf. Encart page 4 sur le RBUE et RDUE)

Les exigences spécifiques à la matière bois identifiée avec le terme “**BOIS DES ALPES** ou équivalent” dans le CCTP peuvent également faire l'objet de plusieurs sous-critères de notation spécifiques au lot bois. Le tableau de pondération prévoit alors une colonne pour chaque lot ou ensemble de lot disposant d'une notation spécifique.

FICHE JURIDIQUE 5

Le CCTP du lot bois du marché

Enjeu de l'insertion d'un objectif " BOIS DES ALPES™ " dans le marché de travaux

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) permet de fixer les exigences contractuelles techniques, parmi lesquelles les spécifications techniques du matériau bois, correspondant ici aux caractéristiques de **BOIS DES ALPES™**. La description des ouvrages permet d'identifier précisément pour quels éléments bois est demandée la certification **BOIS DES ALPES** ou équivalent.

Le CCTP concerné (ou la partie du CCTP concernée) est celui relatif au(x) lot(s) bois, comprenant souvent la charpente bois, l'ossature bois, les éléments bois extérieurs et intérieurs, etc.

Insertions dans le CCTP

En préambule de la description des ouvrages ou paragraphe "généralités"



Le maître d'ouvrage exprime des attentes élevées en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes.

Pour des ouvrages en bois, le maître d'ouvrage exige donc des produits répondant à une qualité et aux services suivants :

- La traçabilité à 100% du bois depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale, afin de garantir l'origine du produit et sa conformité au règlement bois de l'Union Européenne*.
- La gestion durable des forêts de provenance pour 100% du bois concerné (forêts certifiées PEFC ou équivalent) certifiée par un système de chaîne de contrôle dédié dans chaque maillon de la filière.
- La caractérisation structurelle des bois, avec le marquage CE, et leur conformité vis-à-vis des DTU en termes de taux d'humidité.
- La fabrication et la mise en œuvre au sein de processus en conformité avec leur environnement réglementaire (contrôle technique du matériel, document unique d'évaluation des risques professionnels, installations classées pour la protection de l'environnement).
- La fabrication et la mise en œuvre au sein de processus engagés dans une démarche continue d'amélioration des conditions de travail et de diminution des impacts sur l'environnement (responsabilité sociale et environnementale des entreprises).

L'opération prévoit ainsi l'utilisation de bois conforme à de hautes exigences environnementales dont l'atteinte peut être prouvée par le bénéfice d'une certification telle que **BOIS DES ALPES**, ou équivalent, car répondant à des exigences précises fondées sur les principes du développement durable dans ses composantes économique, sociale et environnementale.

(Cf. Encart page 4 sur le RBUE et RDUE)

Puis compléter avec l'une des deux possibilités ci-après afin d'identifier les bois concernés :

1 Type de formulation conseillée pour les ouvrages les plus simples

À la suite du paragraphe précédent en préambule intégrer :



Les produits bois devant répondre à ces exigences seront certifiés **BOIS DES ALPES**, ou équivalent, afin de pouvoir justifier du respect de ces exigences. Parmi l'ensemble des bois qui sont décrits dans le CCTP, les types de bois suivants devront être certifiés **BOIS DES ALPES** ou équivalent :

- Bois massifs résineux*
- Bois lamellés collés résineux*
- Bois contrecollés résineux*

*: Spécifier les essences après vérification de l'offre **BOIS DES ALPES™**

2 Type de formulation conseillée pour la majorité des ouvrages

Dans la description de chaque ouvrage

Exemples d'insertion de l'exigence d'une fourniture en bois certifié **BOIS DES ALPES**, ou équivalent :



• Charpente de la toiture

[...] Les bois utilisés pour la structure de la charpente, qu'ils soient spécifiés en massif, lamellé-collé, contrecollé ou de type non mentionné, devront impérativement présenter des caractéristiques au moins équivalentes à celles de la certification **BOIS DES ALPES** afin de satisfaire les exigences définies en préambule.

• Paroi à ossature bois

[...] Les bois utilisés en ossature des murs devront impérativement présenter des caractéristiques au moins équivalentes à celles de la certification **BOIS DES ALPES**, afin de satisfaire les exigences définies en préambule. [...]

• Parement extérieur

[...] Les lames de bardage bois utilisées en parement extérieur devront impérativement présenter des caractéristiques au moins équivalentes à celles de la certification **BOIS DES ALPES**, afin de satisfaire les exigences définies en préambule. [...]

• Parement intérieur

[...] Les bois utilisés en revêtement de sous face de la toiture devront présenter les mêmes caractéristiques au moins équivalentes à celles de la certification **BOIS DES ALPES**, afin de satisfaire les exigences définies en préambule [...]

Lorsqu'il y a des exceptions (produit bois non disponible en bois certifié **BOIS DES ALPES** ou équivalent) il peut être utile de mentionner les produits bois ne devant pas répondre aux exigences, afin d'éviter toute ambiguïté.

Si nécessaire, pour les projets les plus complexes, on peut faire figurer en annexe du CCTP un tableau récapitulatif des différents produits à utiliser pour la réalisation de chaque ouvrage, afin d'y préciser quels sont les produits pour lesquels il est exigé la mise en œuvre de bois certifié **BOIS DES ALPES**, ou équivalent. Les noms des marques et certifications (telles que **BOIS DES ALPES**, ACERBOIS GLULAM, ACERMI, etc.) correspondant aux produits spécifiés pourront être inscrits à condition de figurer avec la mention "ou équivalent".

FICHE JURIDIQUE 6

Le CCAP du marché de travaux

Enjeu de l'utilisation du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières)

Le CCAP doit donner les moyens au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage de faire appliquer les exigences contractuelles techniques, telles que les spécifications au moins équivalentes à la certification **BOIS DES ALPES**, lors de l'exécution des travaux, en complément de ce que permet de faire le CCAG Travaux.

Insertions dans le CCAP

Liste des pièces contractuelles

Lorsqu'il est demandé aux candidats de détailler dans leur mémoire technique comment sont mises en œuvre les exigences spécifiques portées sur les bois, il est important de faire figurer le mémoire technique dans la liste des pièces contractuelles, afin que leurs engagements soient rendus contractuels.

Exigence de justificatifs - Retenue provisoire - Pénalités forfaitaires



Pour le lot n°... (lot bois), il sera demandé à l'entreprise titulaire du lot de transmettre l'ensemble des pièces démontrant que les bois mis en œuvre sont conformes aux exigences définies au CCTP notamment pour les bois certifiés ou équivalents”.

Les pièces à transmettre sont :

- Un tableau récapitulatif précisant les entreprises fournissant au titulaire les bois concernés par les exigences définies au CCTP. Le tableau mentionnera chaque ouvrage, en suivant l'ordre du CCTP, et chaque élément bois de l'ouvrage en question et sa quantité indicative.
- Les bons de livraison des commandes de bois concernées par les exigences définies au CCTP ; incluant les mentions telles que l'essence, le type de produit, leur quantité indicative et, le cas échéant, toute mention utile à leur identification de type “certifié **BOIS DES ALPES**” ou équivalent.
- Les documents, datés et à jour, démontrant la prise en compte des exigences définies au CCTP par les entreprises fournissant les éléments bois cités dans le tableau, et également par par l'entreprise titulaire du lot (et ses éventuels sous-traitants) . Est ainsi visé tout document établissant un niveau de qualité ou attestant d'une certification confirmant le respect des conditions d'exécution contractuelles de certification **BOIS DES ALPES** ou équivalent.

Ces pièces devront être transmises au maître d'œuvre au fur et à mesure de la construction des ouvrages. Une partie d'entre elles pourra être demandée par le maître d'œuvre dès les études d'exécution. Une fois que le maître d'œuvre aura fait la demande de pièces justificatives pour un ou plusieurs ouvrages, les pièces concernant les bois mis en œuvre dans cet ou ces ouvrages lui seront transmises dans un délai de deux semaines*.

Passé ce délai, une retenue provisoire du paiement de la tranche concernée par cet ou ces ouvrages pourra être appliquée tant que les pièces justificatives ne sont pas fournies. Le montant minimum de la retenue provisoire sera de 3000 (trois mille) euros*, à laquelle s'ajouteront 500 (cinq cents) euros* par jour de retard tant que la totalité des pièces demandées ne sera pas fournie.

Si, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux, les pièces manquantes n'ont toujours pas été fournies, la ou les retenues seront levées et entraîneront l'application d'une pénalité, fixée par le maître de l'ouvrage suivant l'importance des documents et d'un montant de 3000 (trois mille)* euros.

* Délais et montants de retenues et pénalités donnés à titre d'exemple (choisir des niveaux dissuasifs).

Pénalités forfaitaires pour non-respect des exigences



Pour le lot n°... (lot bois), plusieurs pénalités forfaitaires pourront être appliquées en cas de non-respect des exigences du CCTP pour les éléments visés en tant que **BOIS DES ALPES** ou équivalent et des engagements du titulaire. Les différents cas et pénalités sont les suivants :

- Produits bois mis en œuvre ne respectant pas les exigences du CCTP alors qu'il est indiqué comme **BOIS DES ALPES™** ou équivalent dans le CCTP : application d'une pénalité, fixée par le maître de l'ouvrage, d'un montant de 500 (cinq cents)* euros par mètre cube de bois non conforme. Cette pénalité peut être appliquée en cours de travaux, une fois que les bois en cause ont été mis en œuvre.
- À la réception des travaux, l'entreprise titulaire et/ou ses éventuels sous-traitants n'étant pas en mesure de justifier le respect de ses/leurs engagements pour la mise en œuvre des exigences du CCTP au sein de son/leur propre process, par la transmission de preuves écrites appropriées telles que son/leur certificat **BOIS DES ALPES** daté et à jour ou équivalent : application d'une pénalité, fixée par le maître de l'ouvrage, d'un montant de 3000 (trois mille)* euros.

** Montants de pénalités donnés à titre d'exemple, laissés à l'appréciation du maître d'ouvrage pour l'écriture de son marché. Il importe que le montant des pénalités soit dissuasif.*

Période de préparation - Calendrier d'exécution

Si les contraintes du projet le permettent, il est conseillé de prévoir une période de préparation (d'une durée de deux mois conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux) ou bien un calendrier d'exécution permettant à l'entreprise de réalisation du lot bois de disposer d'une durée suffisante pour planifier efficacement son approvisionnement en bois.

Dérogation au CCAG (cahier des clauses administratives générales) des marchés publics de travaux

Il n'est pas prévu de dérogation au CCAG Travaux du fait de l'intégration de l'objectif de construire en **BOIS DES ALPES™**.



Dojo d'Aubignan (84) - Crédit photo : Communes forestières

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP)
- Code de la commande publique et Décret modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique en vigueur
- Code de l'environnement D.222-1-D et suivants
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux

- Règlement (UE) N°995/2010 [AV3] du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché dit Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE)
- Règlement (UE) 2023/1115 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts dit Règlement contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE) abrogeant le Règlement (UE) N°995/2010

GLOSSAIRE

- AAC** : Avis d'Appel à Concurrence
CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAG : Cahier des Clauses Administratives Générales
CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
DCE : Dossier de Consultation des Entreprises
MOA : Maîtres d'Ouvrage
MOE : Maîtres d'Œuvre
RC : Règlement de Consultation

Page 9 et Page 10 : Maison de la vigne et du vin d'Apremont (73)
Maître d'ouvrage : Commune d'Apremont & Syndicat Régional des vins de Savoie
Maître d'œuvre : Patey Architectes
Crédit photo : Patey architectes

Page 12 et 13 : Groupe scolaire de Miribel (26)
Maître d'ouvrage : Communauté de communes Vals du Dauphiné
Maître d'œuvre : Atelier 43
Crédit photo : Adrien Boucheras - Atelier 43

Page 16 : Médiathèque de Pont de Beauvoisin (38)
Maître d'ouvrage : Pont de Beauvoisin
Maître d'œuvre : Atelier 43
Crédit photo : Adrien Boucheras - Atelier 43

Page 17 : Galerie de l'Alpe au Col du Lautaret à Villar d'Arène (05)
Maître d'ouvrage : Université Joseph Fourier
Maître d'œuvre : Soléa Voutier & Associés Architectes
Crédit photo : Communes forestières

Page 18 : Salle multi-activités de Saint-Apollinaire (05)
Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Apollinaire
Maître d'œuvre : Agence des Territoires de Montagne
Crédits photos : Communes forestières

Page 20 : Salle multi-activités de Saint-Apollinaire (05)
Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Apollinaire
Maître d'œuvre : Agence des Territoires de Montagne
Crédits photos : Communes forestières

Page 21 : Maison de santé de Barcelonnette (04)
Maître d'ouvrage : Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon
Maître d'œuvre : Architectes Garcin & Coromp
Crédit photo : Communes forestières

Page 22 : Quai de transfert Villard-de-Lans (38)
Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Massif du Vercors
Maître d'œuvre : Atelier PNG
Crédit photo : Bois des Alpes

Page 24 : Collège de Vulbens (74)
Maître d'ouvrage : Département 74
Maître d'œuvre : Epicuria
Crédit photo : Aurélien Vivier photographe - Epicuria

Page 30 : Dojo d'Aubignan (84)
Maître d'ouvrage : Mairie d'Aubignan
Maître d'œuvre : Plo Architectes & Urbanistes
Crédit photo : Communes forestières

Photos dernière de couverture :
Quai de transfert Villard-de-Lans (38)
Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Massif du Vercors
Maître d'œuvre : Atelier PNG
Crédit photo : Bois des Alpes

Médiathèque de Pont de Beauvoisin (38)
Maître d'ouvrage : Pont de Beauvoisin
Maître d'œuvre : Atelier 43
Crédit photo : Adrien Boucheras - Atelier 43

Aérocampus de Tallard (05)
Maître d'ouvrage : Département des Hautes-Alpes
Maître d'œuvre : Atelier d'Architecture Dufayard
Crédit photo : Bois des Alpes

Salle des fêtes de Saint Michel sur Salvasse (26)
Maître d'ouvrage : SIVU du Bagnol
Maître d'œuvre : Bernard Cogne et Patrice Abeille
Crédit photo : Bois des Alpes



Pour aller + loin

www.boisdesalpes.net
www.alpesboisforet.eu
www.communesforestieres-paca.org
www.communesforestieres-aura.org
www.fncofor.fr

Un guide “Construire en Bois des Territoires du Massif Central” existe en parallèle. Les deux guides ont été construits selon la même cohérence, grâce à un travail commun. Chacun de ces deux guides répond aux enjeux spécifiques de son massif et tient compte des caractéristiques propres au référentiel de certification des bois de son massif.

Ce guide a été réalisé dans le cadre du projet “Appui à la mise en œuvre de la stratégie forestière alpine, par l’animation des acteurs du massif et le développement du marché du Bois des Alpes” avec le soutien de :

